

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures  
en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN MATTEOLI,

Ministre du Travail et de la Participation.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, permet aux salariés involontairement privés d'emploi de bénéficier de deux sortes d'aides.

D'une part, ils perçoivent une allocation forfaitaire dont le montant avait été initialement fixé à six mois d'aide publique et qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation du chômage, est égale à six mois d'allocation forfaitaire, soit environ 4 300 F. Cette aide est versée en une seule fois par les A. S. S. E. D. I. C.

D'autre part, la couverture sociale au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse est assurée gratuitement pour une période de six mois, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Les résultats de l'application de cette loi sont très satisfaisants : le nombre des bénéficiaires a été égale à 9 200 en 1979 (3 600 au premier semestre et 5 600 au deuxième semestre) et à 6 600 au cours du premier semestre 1980. Le bilan présente donc une croissance continue depuis janvier 1979.

D'une enquête effectuée sur la base de données disponibles pour 1979, il résulte que les entreprises créées ou reprises appartiennent pour :

- 3,4 % au secteur agricole ;
- 23,2 % au secteur industriel ;
- 24,2 % au secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- 49,2 % au secteur tertiaire.

Par ailleurs, près de 73 % des entreprises sont des entreprises individuelles et 27 % environ sont des sociétés. Parmi ces dernières, les sociétés coopératives ouvrières de production, qui ne représentent que 1,1 % des entreprises créées ou reprises, ont toutefois concerné 10 % des bénéficiaires de la loi.

Cette procédure répond donc à un besoin exprimé par certains demandeurs d'emploi désireux de fonder leur propre entreprise. C'est pourquoi, il convient, après la période expérimentale de deux ans qui prendra fin le 31 décembre 1980, de la rendre permanente.

Tel est l'objet du présent projet.

\*  
\* \*

Le projet de loi reconduit les dispositions actuellement en vigueur en actualisant le texte du premier alinéa pour tenir compte des modifications apportées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, au régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

La loi du 3 janvier 1979 faisait référence à l'aide publique qui a été supprimée par la loi du 16 janvier 1979. Le texte modifié permet le maintien des allocations prévues par le nouveau régime d'indemnisation, versées soit par les A. S. S. E. D. I. C., soit par l'ancien employeur pour les agents non titulaires du secteur public.

La nouvelle rédaction a supprimé la date limite du 31 décembre 1980, donnant ainsi à ce nouveau régime un caractère permanent.

Elle prévoit l'extension du champ d'application de la loi à l'ensemble des activités non salariées indépendantes, parmi lesquelles les professions libérales.

L'ensemble de ces dispositions nouvelles devrait inciter un nombre encore accru de demandeurs d'emploi à créer leur propre entreprise.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la Participation,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Participation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations mentionnées à la section première et à la section III du chapitre premier du titre V du livre III du Code du travail lorsqu'ils créent ou reprennent, en exerçant effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, ou plus généralement lorsqu'ils entreprennent d'exercer une activité professionnelle non salariée.

« Ces allocations sont dues dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder six mois à compter de la date à laquelle les intéressés ont commencé à exercer leur nouvelle activité ; elles sont versées, en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée. »

Fait à Paris, le 5 octobre 1980.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail et de la Participation,

*Signé* : Jean MATTEOLI.